



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/10
21 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 18-22 mars 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU CHAPITRE 3.2

**Supprimer les rubriques de la disposition spéciale TP13 relative
aux citernes mobiles dans la colonne 11 du tableau A**

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

RÉSUMÉ	
Résumé explicatif:	La proposition vise à supprimer l'obligation de fournir un appareil respiratoire autonome dans les transports routiers et ferroviaires
Décision à prendre:	Supprimer les rubriques TP13 dans la colonne 11 du tableau A de l'ADR et du RID
Documents connexes:	Aucun

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/10.

Introduction

La disposition spéciale TP13 relative aux citernes mobiles («Pour le transport de cette matière, un appareil respiratoire autonome doit être fourni») a été introduite dans la sous-section 4.2.4.3 du RID/ADR restructuré dans le cadre du processus d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

Proposition

Supprimer toutes les rubriques TP13 dans la colonne 11 du tableau A de l'ADR et du RID.

Justification

L'obligation de fournir un appareil respiratoire autonome peut se justifier pour les transports maritimes, mais elle ne devrait pas être recommandée pour les conducteurs d'unités de transport transportant des marchandises dangereuses par route ou par voie ferrée. Plutôt que de perdre du temps et de courir des risques mortels en mettant en place son appareil respiratoire autonome, le conducteur devrait utiliser un masque d'évacuation et quitter la zone dangereuse le plus vite possible dans les situations d'urgence impliquant de telles marchandises dangereuses. En ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires, l'appareil respiratoire autonome est réservé aux pompiers entraînés qui peuvent de l'extérieur approcher du lieu de l'accident.

En ce qui concerne les transports routiers, c'est à l'expéditeur de mentionner l'obligation de fournir un tel masque d'évacuation dans les consignes écrites énumérées dans la section 5.4.3. Cette pratique est déjà appliquée aujourd'hui et elle n'occasionne aucune difficulté.

On peut établir un parallèle avec la disposition spéciale S7 relative aux gaz toxiques au chapitre 8.5, que l'expéditeur fait également figurer parmi les consignes écrites concernant ces produits.

En ce qui concerne les transports ferroviaires, le RID ne prévoit pas de consignes écrites équivalentes. Les compagnies d'exploitation ferroviaire fournissent des consignes de sécurité appropriées à leur personnel, hors du cadre du RID.

Incidences sur la sécurité

La suppression de la disposition TP13 ne mettra pas en danger la protection personnelle efficace du conducteur.

Faisabilité

L'amendement proposé préservera la pratique actuelle satisfaisante.

Applicabilité

Le présent amendement rend superflue une obligation supplémentaire et par conséquent il ne se posera aucun problème d'applicabilité.
